

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2005

GOVERNEMENT*Ministère du Plan,**Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes et Entreprises,**Ministère de Finances*

Arrêté Interministériel n° PL06/IPME/FIN 017 du 16 mars 2005 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie et du Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour la promotion des investissements, en sigle « ANAPI »

*Le Ministre du Plan,**Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes et Entreprises,**Le Ministre de Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement son article 71 ;

Vu l'Accord global et inclusif sur la Transition en République démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie ;

Vu l'Ordonnance n° 89-171 du 17 août 1989 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée fonds de promotion de l'industrie, en abrégé « FPI » ;

Vu le Décret n° 065/2002 du 05 juin 2002 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour la promotion des investissements, en sigle « ANAPI » ;

Vu la Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de Transition ainsi que les modalités de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

A R R E T E N TArticle 1^{er} :

La quotité de la taxe de promotion de l'industrie à rétrocéder par le fonds de promotion de l'industrie à l'agence nationale pour la promotion des investissements, en sigle « ANAPI » conformément à l'article 7 du Décret n° 065/2002 est fixée à 5 % de la TPI récoltée.

Article 2 :

Les modalités pratiques de versement de la quotité de la taxe de promotion de l'industrie fixée par le présent Arrêté sont déterminées de commun accord entre le fonds de promotion de l'industrie et l'agence nationale pour la promotion des investissements.

Article 3 :

Les secrétaires généraux au plan, à l'industrie, petites et moyennes entreprises, et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2005

Le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises,
Jean Mbuyu

Le Ministre du plan
Alexis Thambwe mwamba

Le Ministre des Finances
André Philippe Futa